

# **BGer 2C\_1054/2020 vom 21. Dezember 2020**

Bundesgericht, 2020-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_1054\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_1054_2020)

FR: TF 2C\_1054/2020 du 21 décembre 2020

IT: TF 2C\_1054/2020 del 21 dicembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par arrêt du 18 novembre 2020, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours que A. \_\_\_\_\_, ressortissant du Kosovo, avait déposé contre la décision du Service cantonal de la population du canton de Vaud du 20 mai 2020 déclarant irrecevable, subsidiairement rejetant sa demande de reconsidération du 11 février 2020 de la décision lui refusant la délivrance d'une autorisation pour cas de rigueur et lui impartissant un délai au 30 juin 2020 pour quitter la Suisse.

### **E. 2**

Par mémoire intitulé "recours de droit administratif", A. \_\_\_\_\_ demande au Tribunal fédéral de lui octroyer un permis de séjour. Il invoque les art. 30 al. 1 let. b LEI, 9 Cst. et 8 CEDH. Il demande l'effet suspensif.

### **E. 3**

Le recourant a déposé un recours de droit administratif. Cette fausse dénomination est sans incidence. La recevabilité en tant que recours en matière de droit public doit être examinée.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 83 let. c ch. 2 et 4 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit ainsi que celles qui concernent les dérogations aux conditions d'admission, parmi lesquelles figurent les cas de rigueur en cause en l'espèce (art. 30 al. 1 let. b LEI).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, il ressort des faits de l'arrêt attaqué que le recourant a séjourné légalement en Suisse moins de dix ans. A cela s'ajoute que l'instance précédente a constaté, sans être contredite par une motivation conforme aux exigences de l'art. 97 al. 1 LTF, que ce dernier ne pouvait pas se prévaloir d'une forte intégration en Suisse. Dans ces circonstances, le recourant ne peut invoquer de manière soutenable la protection de la vie privée garantie par l'art. 8 CEDH pour s'opposer au refus d'octroi d'une autorisation de séjour en Suisse (cf. ATF 144 I 266 consid. 3). Il s'ensuit que le recours en matière de droit public est irrecevable. Seule reste ouverte la voie du recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF) pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF).

### **E. 4**

La qualité pour former un recours constitutionnel subsidiaire suppose toutefois un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 115 let. b LTF).

Le requérant, qui ne peut se prévaloir de l' art. 8 CEDH (cf. consid. 3.2 ci-dessus) ni de l' art. 30 al. 1 let. b LEI , au vu de sa formulation potestative, ni invoquer de manière indépendante l'interdiction de l'arbitraire, n'a pas une position juridique protégée lui conférant la qualité pour agir au fond sous cet angle ( ATF 133 I 185 ).

Même s'il n'a pas qualité pour agir au fond, le requérant peut se plaindre par la voie du recours constitutionnel subsidiaire de la violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel (cf. ATF 129 I 217 consid. 1.4 p. 222), pour autant qu'il ne s'agisse pas de moyens ne pouvant être séparés du fond (cf. ATF 133 I 185 consid. 6. p. 198 s.; 114 Ia 307 consid. 3c p. 312 s.). Le requérant ne formule aucun grief relatif à la violation d'un droit constitutionnel formel.

Le recours est ainsi manifestement irrecevable ( art. 108 al. 1 let. a et b LTF ) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. La requête d'effet suspensif est devenue sans objet. Succombant, le requérant doit supporter les frais de la procédure fédérale ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Par ces motifs, la Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.